



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION  
DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 83

Présents : 30

Représentés (pouvoirs) : 2

Date de la première convocation : 30/03/2023

Date de la deuxième convocation : 07/04/2023

Date de l'affichage par extrait de la

**SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL**

présente délibération : 02/05/2023

**DU 11 AVRIL 2023**

**Délibération n° DCS/2023/12**

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCoT) DE L'AIRE GAPENÇAISE : RAPPEL DE LA DEMARCHE, PRECISION ET COMPLEMENT DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET RAPPEL DES MODALITES DE LA CONCERTATION, EN COMPLEMENT DES DELIBERATIONS RELATIVES A LA REVISION DU SCOT DU 28 NOVEMBRE 2019, DU 29 NOVEMBRE 2021 ET DU 07 DECEMBRE 2022 (DCS/2022/14)**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE ONZE AVRIL**

**Le Conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni à l'Hôtel de ville de Gap, après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît ROUSTANG, Président du Syndicat mixte du SCoT. Ce conseil syndical fait suite au conseil syndical du 06/04/2023 qui ne s'est pas tenu faute de quorum**

**Etaient présents ou représentés :**

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : BONNARDEL Jérôme, BUTEL Alexandra, SELLIER Jacques,  
Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : ACHIN Richard, GUILLE Raphaël, BONNABEL Eveline, MONFORT Didier, DABAT Marc, DESSEIN Aurélie, GINSBERG RIGAUD Catherine, MACLE Josiane, MOREL Christian, PY Martine représenté(e) par MACLE Josiane (pouvoir), ROUSTANG Benoît, SARRAZIN Bruno  
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : BONNAFFOUX Joël, CLAUZIER Elisabeth, ESTACHY Jean-François, COGORDAN André suppléant de PONS Julien,  
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : ALLEGRA Francesco, LAZARO Marie-Christine suppléant de ARNAUD Jean-Michel, AYACHE Serge, BOUTRON Claude, DAVID Isabelle suppléant de BUTZBACH Pimprenelle, COMBE Hervé, COSTORIER Rémi, DIDIER Roger représenté(e) par BOUTRON Claude (pouvoir), DUGELAY Denis, GRIMAUD Roger, BERNERD Françoise suppléant de MOSTACHI Ginette, MULLER Christian, BENOITS Yves,

### Étaient absents ou excusés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : ACANFORA Christiane, AQUINO Roger, BARTHELEMY Monique, PANSERI Jean-Marc, BOURGAT Michel, BRIOULLE Jean-Pierre, CONTOZ Jean-François, DE BONNAULT Marie-José, FRANCOU Jacques, FROGET Alain, GILARDEAU Christian, IDELOVICI Richard, LAURENS Jean, ALLEMAND Georges, RICOU CHARLES Michel, ROUSSEAU Jean, VERBAUWEN Marie-Josèphe,

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : BELLON Marie, BERNARD Julie, BICAIS Jean-Jacques, BLACHE Jean-Luc, BOYER Christophe, CARLUE Ivan, COLLE Jean-Pierre, COLLIN François, DISDIER Christophe, DUMAS Christian, ESCALLE Jean, GARCIN Bernard, RAYNE Jean-Michel,

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : ARNAUD Rolland, BORRELLY Alexandre, BOURGADE Béatrice, CHEVALIER Florence, FEUILLASSIER Béatrice, KUENTZ Adèle, LEFORT Dominique, REYNAUD Laurent, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SOLOMIAC Florence, TAIX Marie-Laure,

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : AILLAUD Jean-Baptiste, ALLEC Patrick, BROCHIER Jean-Louis, GAY-PARA Michel, GRENIER Maryvonne, HUBAUD Christian, JOUBERT Claudie, LOUCHE Frédéric, ODDOU Rémy,

### **EXPOSE :**

#### **Le président rappelle que :**

Le Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise est engagé 2014 dans l'application de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé depuis le 13 décembre 2013 et exécutoire depuis le 21 février 2014, soit un peu plus de 9 ans.

L'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales, prévue par l'article L.143-28 du code de l'urbanisme 6 ans après la délibération d'approbation du SCoT a été réalisée en 2019 (dans sa version en vigueur pour les SCoT approuvés avant le 1<sup>er</sup> août 2017).

Cette analyse devait conduire le Conseil Syndical à se positionner sur le maintien en vigueur du document, sur sa révision partielle ou complète, ce qui a été fait par délibération du 28 novembre 2019.

Suite à la présentation de la vision portée par le SCoT, puis de la méthode retenue pour réaliser ce bilan (bilan renforcé par rapport aux objectifs fixés par la loi sur les questions de développement touristique, de démographie, d'emploi, d'agriculture ...), notamment à la lumière de l'évolution du périmètre SCoT, une synthèse de l'analyse des résultats du SCoT avait été présentée alors que l'analyse complète avaient été transmise en amont au Conseil Syndical, et mise à disposition sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT.

Puis les perspectives d'avenir par rapport à ce bilan avaient été exposées, celles-ci concluant à la nécessaire révision du document du fait notamment :

- Du retrait de Charges du périmètre SCoT, remettant en cause une partie de l'armature territoriale ;
- De la nécessité de repositionner les communes entrantes dans cette armature ;
- Des évolutions réglementaires à intégrer ;

mais notant tout de même une véritable volonté de stabilité des orientations et objectifs du SCoT approuvé en 2013.

Le Conseil Syndical avait ainsi décidé à l'unanimité par délibération du 28 novembre 2019 d'approuver l'analyse des résultats du SCoT tel que présentés, et notamment le fait que les orientations et objectifs définis dans ce schéma correspondaient toujours aux besoins du territoire et étaient largement partagés, mais également de prescrire la révision du SCoT pour les raisons précédemment évoquées, et afin de procéder à la couverture intégrale du périmètre SCoT.

Les objectifs assignés à cette procédure avaient ensuite été fixés, étant convenu qu'une future délibération fixerait les modalités de la concertation ce qui a été fait par délibération du 29 novembre 2021, votée à l'unanimité par le Conseil Syndical. Ainsi, les modalités de concertation fixées et effectives depuis lors, sont les suivantes :

- A compter de la présente délibération (*délibération du 29 novembre 2021*), et pendant toute la durée de la procédure, le public sera informé de l'avancée de la révision via :
  - La tenue d'une conférence de presse de lancement ;
  - La mise à disposition, sur une page dédiée au sein du site internet [www.scotgapençais.fr](http://www.scotgapençais.fr), d'informations relatives au projet de révision et des avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.
- Le public pourra participer à la démarche de révision via :
  - La mise à disposition de registre papiers au siège du Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, (3 rue du Colonel Roux – 05000 GAP) et de chaque EPCI adhérent, aux heures et aux jours ouvrables habituels, sur lesquels le public pourra faire des propositions écrites ;
  - La possibilité d'adresser des observations et propositions écrites par voie postale à l'adresse suivante : M. Le Président du Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, 3 rue du Colonel Roux, 05000 GAP ;
  - La possibilité de formuler des observations écrites par voie électronique sur le site internet [www.scotgapençais.fr](http://www.scotgapençais.fr), via un formulaire dédié ;
  - L'organisation d'au moins 3 réunions publiques, dont les dates seront communiquées au moins 8 jours avant par voie de presse, d'affichage au siège des EPCI membres du syndicat, et sur le site internet du SCoT. Ces réunions seront ouvertes à tous les habitants, à chacun des moments clefs de la révision du SCoT (diagnostic, élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ou du Plan d'Aménagement Stratégique, élaboration du Document d'Orientation et d'objectifs).

Il était précisé que ces modalités pourraient être adaptées en fonction de la situation sanitaire.

**Il n'est pas prévu de modifier ces modalités, qui restent pleinement applicables et effectives. La conférence de presse de lancement a eu lieu le 3 février 2022. Des registres papiers sont disponibles au siège du Syndicat Mixte ainsi qu'aux sièges de chaque EPCI membre. Une page dédiée à la révision a été ouverte sur le site du Syndicat Mixte et regroupe les différentes étapes de la démarche. La première réunion publique est prévue pour l'automne 2023.**

Par ailleurs, suite à la prescription de la révision du SCoT en 2019, les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, qui ont été prises en application de l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite « ELAN »), ont profondément fait évoluer ce document d'urbanisme, permettant de mieux articuler la planification stratégique à son application opérationnelle et renforçant le rôle de ce document d'urbanisme dans la transition écologique.

Au regard du calendrier du SCoT et notamment d'un arrêt prévu postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2021, et de la possibilité de faire application de ces dispositions de manière anticipée, le Conseil Syndical avait décidé de faire application de ces 2 ordonnances de manière anticipée, assurant ainsi un contenu modernisé au futur SCoT de l'Aire Gapençaise, par délibération du 7 décembre 2022.

Enfin, il est précisé que la révision du SCoT est entrée dans une phase active de production depuis novembre 2022, suite à la nomination du groupement en charge d'accompagner le Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise et l'ensemble des acteurs institutionnels dans cette procédure, et du lancement des études complémentaires.

### Le président expose que :

La délibération fixant les objectifs de la révision du SCoT date de novembre 2019 suite à l'évaluation du SCoT.

Depuis un peu plus de trois ans, et sans remettre en cause les conclusions de l'évaluation ni les objectifs initialement formulés, plusieurs réflexions ont pu être menées concernant le renforcement de ces objectifs, qui vont permettre de consolider la démarche de révision mais aussi d'alimenter la concertation mise en place depuis novembre 2021.

Dans ce cadre, il est important de souligner que depuis fin 2019, le contexte réglementaire a continué d'évoluer, ce qui a notamment été pris en compte par la délibération du 7 décembre 2022 relative à l'application des ordonnances de modernisation des SCoT. Néanmoins, au regard de la volonté de compléter les objectifs assignés à la révision du SCoT, il semble être nécessaire de rappeler que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe une trajectoire pour atteindre l'objectif national « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » en 2050, ce qui doit notamment être décliné dans les documents de planification régionaux (SRADDET), avant d'être intégré dans le SCoT de l'Aire Gapençaise.

Notre territoire doit intégrer cette réalité réglementaire.

Les objectifs fixés par la délibération du 28 novembre 2019 sont ainsi rappelés :

- Tirer les conséquences du départ des communes de Bellaffaire et plus particulièrement de Chorges dont le retrait ampute l'armature du SCoT de l'un de ses bourgs principaux ;
- Compléter et actualiser le diagnostic du SCoT, ainsi que les orientations du PADD et du DOO du SCoT de l'Aire Gapençaise sur les parties du territoire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy, non couvertes actuellement par les orientations du SCoT, de manière à adapter au caractère essentiellement rural et périurbain des communes entrantes les objectifs qui avaient été poursuivis lors de l'élaboration du SCoT, à savoir :
  - Préserver la biodiversité et valoriser la qualité environnementale de l'Aire Gapençaise, en ayant à cœur d'optimiser la gestion des ressources naturelles ;
  - Aménager de manière équilibrée l'espace, en veillant à ce que le développement des villages et des bourgs locaux soit complémentaire avec ceux de la ville centre, des bourgs principaux et des bourgs relais, tant au niveau de l'habitat que des fonctions économiques et de présence de services aux populations ;
  - Assurer un schéma de mise en valeur et de préservation des zones naturelles et agricoles vis-à-vis des perspectives de développement de l'urbanisation et de la prise en compte des risques majeurs ;
- Prendre en compte l'évolution du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le SCoT, notamment par rapport aux documents de rang supérieur, dont le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables pour l'Égalité des Territoires ;
- De faire prévaloir, dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, une stratégie globale pour accompagner efficacement les collectivités et acteurs du territoire :
  - Dans la traduction des orientations et objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et à l'échelle de leur territoire ;
  - En proposant une ingénierie territoriale adaptée à leurs besoins sur des thématiques majeures pour le développement de l'Aire Gapençaise ;
  - En approfondissant la connaissance de certains phénomènes pour faciliter l'aide à la décision, en synergie avec les partenaires du territoire.

Ceux-ci avaient été partiellement cités dans la délibération du 29 novembre 2021, sans remettre en cause les objectifs initiaux.

Il est ainsi proposé de compléter et préciser les objectifs poursuivis, sans les remettre en cause, conformément aux dispositions figurant dans la délibération du 28 novembre 2019 indiquant que cette dernière serait enrichie suite aux élections municipales, pour permettre aux nouveaux élus de définir la totalité des champs concernés par cette révision.

La présente délibération permet également de rendre compte du travail mené ces 3 dernières années et d'intégrer le contexte législatif et réglementaire modifié.

Ces nouveaux objectifs s'inscrivent en conformité avec ceux listés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Ils constituent une base solide pour une concertation utile et riche avec la population.

Les objectifs poursuivis, en complément de la délibération du 28 novembre 2019, sont les suivants :

- **Mettre en œuvre une stratégie de développement territorial irriguant l'ensemble des secteurs de l'Aire Gapençaise :**
  - Accompagner la dynamique de développement de la ville centre et mettre en œuvre une solidarité territoriale entre urbain, périurbain et rural dans l'accueil de population et d'activités ;
  - S'appuyer sur les bourgs d'équilibre du territoire comme relais du développement sur l'ensemble de l'Aire Gapençaise ;
  - Identifier les villages du territoire comme éléments indispensables de l'identité et du développement de l'Aire Gapençaise ;
  - Affirmer la dimension stratégique de la montagne et de ses stations (stations classées d'Orcières et du Dévoluy, stations village d'Anceille, Laye, St Michel de Chaillol et St Léger les Mélézes, plateau de Gap Bayard) au sein de l'Aire Gapençaise ;
  - Conforter le positionnement du territoire et ses liens avec les territoires voisins, notamment les communautés de communes du Sisteronais-Buëch et de de Serre-Ponçon, ainsi que les départements voisins, notamment de l'Isère et la Drôme ;
  - Poursuivre les démarches de connexions du territoire avec les territoires proches : réseau ferroviaire, contournement de la ville de Gap, amélioration des axes routiers majeurs, etc. ;
  - Consolider l'offre en équipement public en cohérence avec l'armature territoriale dans une recherche d'équilibre, de solidarité de complémentarités entre les territoires.
- **Accompagner la transition écologique de l'Aire Gapençaise et son adaptation face au changement climatique :**
  - Diminuer les consommations énergétiques globales, les émissions de gaz à effet de serre et des autres polluants grâce à un urbanisme adapté et des mobilités repensées ;
  - Continuer la mobilisation du territoire en faveur de la transition énergétique en développant des énergies décarbonées et renouvelables, dans le respect des paysages, de la biodiversité et de l'activité agricole, et en intégrant les travaux réalisés dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance ;
  - Poursuivre l'effort de réduction de la consommation d'espace en cohérence avec la loi Climat et Résilience et sa traduction dans le SRADDET de la région SUD PACA ;
  - Territorialiser les objectifs de sobriété foncière en cohérence à la fois avec les capacités d'accueil de l'armature urbaine, les possibilités de densification et de renouvellement urbain et la sécurisation de la production alimentaire ;
  - Développer la résilience du territoire au regard de sa vulnérabilité : feu de forêt, risque inondation / crue torrentielle... ;
  - Consolider l'offre de transport en commun en améliorant les cadencements et les interconnexions en cohérence avec l'armature urbaine et les particularités rurales du territoire ;

- Développer les mobilités douces de proximité, le réseau de pistes cyclables entre les différentes communes, et les véloroutes traversant le territoire, notamment la V64 (Traversée des Alpes) et la V862 (Durance à vélo).
- **Assurer la préservation et la valorisation des ressources naturelles et paysagères de l'Aire Gapençaise :**
  - Répondre au défi climatique en conditionnant le développement urbain à la sécurisation de la ressource en eau et à son traitement ;
  - Maintenir une trame verte et bleue de qualité en cohérence avec les orientations du SRADDET SUD ;
  - Considérer les enjeux liés à l'établissement d'une trame noire sur le territoire de l'Aire Gapençaise, afin de protéger également la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse ;
  - Intégrer la protection des vastes réservoirs de biodiversité du territoire dans le projet de territoire de l'Aire Gapençaise (cœur du parc National des Ecrins, Arrêt de protection de biotope, réserves biologiques intégrales dont le Bois du Chapitre – Petit Buëch classée à l'UNESCO, zones Natura 2000...) ;
  - Prendre en compte le caractère multifonctionnel des forêts du territoire, qui constituent tout à la fois un atout majeur dans la lutte contre le changement climatique, une protection contre les risques naturels, des réservoirs de biodiversité, ainsi qu'une ressource économique durable ;
  - Préserver les paysages identitaires du territoire : ouvertures visuelles sur de vastes plaines agricoles, perspectives paysagères vers des édifices remarquables, bocage champsaurin, silhouettes de bourgs ...
  - Identifier et protéger les éléments marquants du patrimoine : anciennes fermes, patrimoine hydraulique, religieux...
  - S'appuyer sur les acteurs d'excellence, en pointe de l'étude et de la préservation de la biodiversité présents sur le territoire (Parc National des Ecrins, Conservatoire National Botanique Alpin)
- **Renforcer l'attractivité du territoire par un développement économique valorisant les spécificités locales :**
  - Définir une stratégie de développement économique en s'appuyant sur le poumon économique que constitue le bassin gapençais, sur la proximité de l'A51 et sur les travaux portés par les différentes collectivités du territoire ;
  - Renforcer la filière agricole en sécurisant la ressource en eau, en accompagnant la transition vers des pratiques plus sobres dans l'usage de l'eau, et en préservant les espaces nécessaires à son fonctionnement en particulier sur les terres à fortes valeurs agronomiques (notamment terres irriguées) ;
  - Valoriser les productions locales notamment à travers le confortement des abattoirs locaux (Saint Bonnet, Gap) et les démarches de labellisation (Tomme du Champsaur, tourtons du Champsaur ...) ; et structurer les filières locales (bois, air, agro-alimentaire ...) ;
  - Pérenniser l'activité économique liée à l'exploitation des ressources naturelles et la production de matériaux locaux nécessaire au fonctionnement du territoire (filiale bois, carrières ...) ;
  - Appuyer une stratégie commerciale en cohérence avec la préservation du commerce de proximité en particulier sur la ville centre et les bourgs d'équilibre ;
  - Diversifier l'économie touristique en s'appuyant sur les forces historiques du territoire (Parc National des Ecrins, stations de montagne, randonnées, lac de Serre-Ponçon...), en l'adaptant aux changements climatiques et aux évolutions sociétales ;
  - Rénover et réhabiliter l'immobilier de loisirs en assurant la pérennité du parc de lits marchands existant et en travaillant sur la valorisation et la remise en location du parc de lits non marchands. Ce travail s'appuiera sur l'expertise des acteurs du territoire.

- **Garantir le développement d'une offre résidentielle répondant aux besoins des habitants du territoire et à l'accueil de nouvelles populations :**
  - Assurer une croissance démographique cohérente avec les objectifs du SRADDET SUD mais surtout en fonction des spécificités du territoire ;
  - Promouvoir une diversification de l'offre de logements afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la population, en s'appuyant notamment sur le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance : seniors, jeunes ménages, travailleurs saisonniers, nouveaux arrivants, personnes en situation de handicap ... ;
  - Travailler sur la réhabilitation du bâti en lien avec l'amélioration des performances énergétiques, la lutte contre les logements dégradés et insalubres et le réinvestissement des centres urbains, en s'appuyant sur la dynamique engagée par les labellisations Petites Villes de Demain du territoire ;
  - Accompagner l'élaboration de stratégies foncières intercommunales et communales pour assurer la mise en œuvre de réponses opérationnelles aux besoins du territoire en matière de développement résidentiel.

**Pour finir, le Président rappelle que :**

Au niveau du Conseil Syndical, les principales étapes de la procédure de révision du SCOT « modernisé » sont les suivantes :

- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique ;
- Arrêt du projet de SCOT
- soumission du dossier pour consultation obligatoire
- enquête publique ;
- Ajustement éventuel du contenu du SCOT ;
- Approbation du SCOT.

**Et précise que :**

Dans le cadre de sa révision, le SCoT de l'Aire Gapençaise définira un projet de territoire s'appuyant, pour sa mise en oeuvre, sur les compétences des différentes collectivités de son périmètre (Communes, EPCI, départements, Région) ;

**DECISION**

VU les lois :

- n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

- n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-362-9 portant création du Syndicat Mixte pour l'Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise ;

VU la délibération du 13 décembre 2013 du Conseil Syndical portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015281-7 portant retrait de la commune de Bellaffaire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-090-02 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes-Alpes ;

VU la délibération du 28 novembre 2019 du Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT et prescrivant la première révision du SCoT de l'Aire Gapençaise ;

VU la délibération du 29 novembre 2021 du Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise approuvant fixant les modalités de la concertation dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territorial de l'Aire Gapençaise ;

VU la délibération n°DCS/2022/14) du 07 décembre 2022 portant intégration des ordonnances « modernisation des SCoT » et « rationalisation de la hiérarchie des normes » ;

ENTENDU l'exposé du Président ;

**Les membres du Conseil syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés moins 4 abstentions :**

Article 1 : APPROUVE les objectifs poursuivis pour la révision du SCOT tel que définis ci-dessus, en complément de ceux fixés par la délibération du 28 novembre 2019 ;

Article 2 : DIT que les personnes publiques listées aux articles L. 132-7, L.132-8 et L.132-10 du code de l'urbanisme seront associées à la révision du SCoT ;

Article 3 : DIT que les personnes visées aux articles L. 132-12 et L.132-12-1 du code de l'urbanisme seront consultées à leur demande pour la révision du SCOT ;

Article 4 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 5 : DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte de l'Aire Gapençaise ainsi que dans l'ensemble des EPCI et des mairies des communes membres ;



Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Expédition en sera adressée au représentant de l'Etat ;

Article 6 : SOLLICITE l'autorité administrative compétente de l'État pour qu'elle lui transmette la note d'enjeux prévue à l'article L. 132-4-1 du code de l'urbanisme ;

Article 7 : DIT que les crédits nécessaires à la révision du SCOT sont inscrits au budget ;

Article 8 : DONNE DELEGATION au Président du Syndicat Mixte de l'Aire Gapençaise pour signer tout contrat ou avenant nécessaire à la révision du SCOT ;

Article 9 : CHARGE son Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Le Président,  
Benoit ROUSTANG



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte de l'aire gapençaise, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*